



DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE PREMIÈRE INSTANCE

Réf : 07-244-19
Courrier envoyé en AR

CONCERNANT:

Madame Cynthia VESCAN
CNSD Camp Guynemer
Rue des archives
77305 FONTAINEBLEAU

Dans sa séance du 6 juillet 2019 au siège de la FFLDA, à laquelle étaient présents:

Monsieur Christophe DESFORET, président
Madame Marie-Christine DARCIER, secrétaire
Monsieur Théodore ASLAMATZIDIS
Monsieur Jean-Marc BECK
Monsieur Nam TRAN

La commission de discipline de première instance de la FFLDA, appelée à statuer sur les faits reprochés à Madame **Cynthia VESCAN** a rendu la décision suivante.

*

* *

La commission de discipline de première instance a été saisie par Monsieur le président de la Fédération Française de Lutte et Disciplines Associées afin qu'il soit statué sur les faits suivants reprochés à Madame **Cynthia VESCAN**

« Non-respect des règles des athlètes de haut niveau »

Madame **Cynthia VESCAN** a été dûment avertie de la procédure engagée à son encontre et de sa convocation à comparaître devant la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle a été informée qu'elle pouvait se faire assister par toute personne de son choix lors de son audition.

Madame **Cynthia VESCAN** n'est pas présente à la réunion et ne s'est pas faite représenter. Elle n'a pas informé la commission de son absence mais a adressé au DTN un mail pour sa défense dont la commission a pris connaissance.

Monsieur le président rappelle qu'il est reproché à Madame **Cynthia VESCAN** d'avoir été violente à l'encontre d'une athlète de l'équipe de France en la personne de **Mathilde RIVIERE**. D'avoir diffusé un message sur les réseaux sociaux confirmant ces faits. Enfin, de n'avoir pas honoré une convocation officielle à une réunion des athlètes de l'équipe de France féminine.

La commission prend connaissance de l'ensemble des pièces et témoignages figurant au dossier.

SUR CE,

La commission,

Vu le règlement disciplinaire de la fédération, connaissance prise du dossier, des explications fournies, et après en avoir délibéré,
Considérant que Madame **Cynthia VESCAN** a accusé réception de la lettre recommandée de convocation et qu'elle est présumée alors en avoir pris connaissance

Considérant que Madame **Cynthia VESCAN** est une athlète de haut niveau à fort potentiel olympique ; qu'il lui appartient donc à ce titre et au regard de la convention de sportif de haut niveau qui lie Madame **Cynthia VESCAN** et la FFLA et plus particulièrement au respect des articles 3-2 et 4 de cette convention de se comporter de manière responsable et respectueuse.

Décide de prononcer à l'encontre de Madame **Cynthia VESCAN**, « **une sanction lui adressant une suspension de licence de douze mois dont trois mois avec sursis. Ainsi qu'une amende de 500 euros dont Madame Cynthia VESCAN devra s'acquitter auprès de la Fédération Française de Lutte et Disciplines dès réception de cette présente notification** ».

La présente décision sera notifiée à Madame **Cynthia VESCAN** conformément aux dispositions du règlement disciplinaire.

Madame, vous pouvez contester cette décision disciplinaire et saisir la commission disciplinaire d'appel dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de la présente décision. (Article 14 du règlement disciplinaire de la FFL)

Le 15 juillet 2019,

Le Président



Christophe DESFORET

La Secrétaire



Marie-Christine DARCIER